destiné à remplacer l'art. 1er de la loi de 1838 est ainsi conçu : « Les établissements destinés à recevoir les aliénés sont de deux sortes : publics ou privés; ils sont exclusivement consacrés au traitement de l'aliénation mentale. — Les aliénés réputés incurables, les épileptiques, les idiots et les crétins peuvent être admis dans ces établissements tant qu'il n'a pas été pourvu à leur placement dans des maisons de refuge, des colonies ou dans des établissements appropriés spécialement à l'isolement et au traitement des épileptiques et à l'isolement ou à l'éducation des idiots et des crétins. — Les établissements prévus au paragraphe précédent seront soumis à la surveillance instituée par la présente loi, dans la mesure déterminée par un règlement d'administration publique. Les dépenses des malades ou infirmes qui y seront admis seront imputées et réglées conformément aux art. 43 et 44 ci-après, c'est-à-dire conformément aux dispositions générales sur l'assistance des aliénés.

La commission proposait l'addition d'un paragraphe spécial aux termes duquel l'Etat devait faire construire un ou plusieurs établissements spéciaux pour l'éducation des jeunes idiots ou crétins et pour le traitement des jeunes épileptiques; mais le Sénat n'a pas voulu grever le budget de l'État d'une charge nouvelle qui a toujours été supportée par les départements (Séance du 27 nov. 1886).

7. L'art. 2 du projet de loi définit les établissements publics. Ces établissements « comprennent les asiles proprement dits, et les quartiers d'hospice spécialement affectés aux aliénés. — Ils sont placés sous la direction de l'autorité publique ».

8. La faculté laissée aux départements de créer un établissement spécial ou de placer leurs aliénés indigents dans des asiles privés (L. 30 juin 1838, art. 1er), a été vivement critiquée. Les conseils généraux ne peuvent, en général, allouer un prix de pension assez élevé pour couvrir les dépenses des établissements privés, et assurer en même temps aux directeurs des bénéfices suffisants. Les malades indigents traités dans les établissements privés se trouvent ainsi dans un état d'infériorité sous le rapport des soins, du régime alimentaire, et sont parfois astreints à des travaux pénibles, contraires à une médication rationnelle. Le Gouvernement avait voulu remédier à cette situation et interdire le placement des aliénés à la charge des départements dans les asiles privés; mais cette modification à la loi de 1838 entraînerait une augmentation considérable de dépenses, que les budgets départementaux ne pourraient supporter. Le Sénat, conformément aux conclusions de la commission, a repoussé cette innovation. Le paragraphe 1er de l'art. 3 du projet de loi reproduit purement et simplement le paragraphe 1er de l'art. 1er de la loi de 1838.

9. L'administration supérieure, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 44, favorisait l'entente entre deux ou plusieurs départements pour créer et entretenir un asile destiné à recevoir les aliénés de leurs départements respectifs. Les dispositions de la loi du 10 août 1871 (art. 89 et 90), qui permettent la réunion de conférences interdépartementales pour débattre les questions d'intérêt commun, facilitent cette entente. Toutefois, même depuis 1871, il n'a pas été créé d'asiles aux frais communs de plusieurs départements, et, dans la séance du Sénat du 27 nov. 1886, M. Th. Roussel, rapporteur, a déclaré que « cette combinaison était, en fait, d'une réalisation très difficile ». Néanmoins, le Sénat a voté les paragraphes 3 et 4 de l'art. 3 du projet ainsi conçus : « Deux ou plusieurs départements peuvent créer et entretenir à frais communs un asile public d'aliénés. Les conditions de leur association sont réglées par les délibérations des conseils généraux intéressés, conformément aux art. 89 et 90 de la loi du 10 août 1871. — Il est statué par un décret rendu en conseil d'Etat sur le mode d'administration de l'établissement ».

10. Nous avons dit, au *Rép.* n° 45, que la fondation d'un établissement départemental n'impliquait pas la suppression des quartiers d'aliénés existant dans les hospices du département, et que, d'autre part, l'existence d'un pareil établissement n'empêchait pas la création de nouveaux quartiers dans les hospices. Cette solution est confirmée par la pratique administrative (Dufour, *Traité général de droit administratif appliqué*, 3e éd., t. 6, n° 413); mais les rapports des inspecteurs généraux sur le service des aliénés ont constaté que, sauf dans trois villes : Montauban, Niort et Tours, les commissions des hospices n'avaient apporté aucune amélioration au régime des malades, et que les reproches adressés à certains asiles privés s'appliquaient à presque tous les quartiers d'hospice. Des préoccupations budgétaires empêchent la transformation des installations les plus défectueuses, entraînent des économies regrettables sur la nourriture et l'habillement des aliénés. La commission du Sénat paraît avoir eu l'intention de supprimer ces établissements spéciaux; mais elle a pensé que, sans recourir à ce moyen radical, on pourrait éviter les abus par l'exercice d'un contrôle permanent sur cette partie des administrations hospitalières (V. Rapp. de M. Théophile Roussel, et *infrà*, nos 39 et suiv.).—L'art. 2 du nouveau projet comprend formellement les quartiers d'aliénés au nombre des établissements publics (V. *suprà*, n° 6).

11. Les lois des 18 juill. 1866 (D. P. 66. 4. 108) et 10 août 1871 (D. P. 71. 4. 102) sur les conseils généraux ont résolu définitivement plusieurs questions qui s'étaient élevées au sujet de l'alternative, laissée aux départements, d'avoir un établissement spécial ou de traiter avec un autre établissement. — Nous avions soutenu que, dans le cas où un département possède un établissement d'aliénés, le conseil général ne pouvait supprimer cet asile public pour conclure un traité avec un autre établissement public ou privé, et nous avions fondé cette opinion, d'une part, sur les art. 11, 12, § 1, et 14 de la loi du 10 mai 1838, qui rangeait au nombre des dépenses obligatoires les frais d'entretien et de réparation des édifices et bâtiments départementaux, et, d'autre part, sur l'art. 29 de la même loi qui exigeait l'approbation de l'autorité supérieure administrative pour les changements de destination de ces édifices et bâtiments (V. *Rép.* n° 47). La solution contraire résulte aujourd'hui de l'art. 61 de la loi du 10 août 1871, qui ne comprend plus les frais d'entretien et de réparation des bâtiments départementaux parmi les dépenses obligatoires, et de l'art. 46-4° de la même loi qui donne au conseil général le droit de statuer sur « le changement de destination des propriétés et des édifices départementaux, autres que les hôtels de préfecture et de sous-préfecture, et des locaux affectés aux cours d'assises, aux tribunaux, aux écoles normales, au casernement de la gendarmerie et aux prisons ». Il importe de remarquer que l'administration supérieure pouvait, aux termes de l'art. 1er, § 2, de la loi du 18 juill. 1866, si la suppression de l'asile départemental lui paraissait présenter des inconvénients, suspendre l'exécution de la délibération du conseil général prononçant cette mesure; mais, depuis la loi du 10 août 1871 (art. 47 et 49), ce droit ne lui appartient plus.

12. Lors de la discussion de l'art. 1er de la loi de 1883, le ministre de l'intérieur avait reconnu que l'autorité supérieure administrative ne pouvait contraindre un département à fonder un établissement d'aliénés, ni à recourir à l'association ou à l'abonnement avec un autre département plutôt qu'à la création d'un établissement spécial (V. *Rép.* nos 48 et 49). L'indépendance des conseils généraux à cet égard est formellement établie par l'art. 1-15° de la loi du 18 juill. 1866, reproduit par l'art. 46-17° de la loi du 10 août 1871, qui permet à ces assemblées de statuer définitivement sur « les dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département, l'approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département ».

13. L'approbation des traités passés entre les départements et les asiles publics ou privés, qui appartenait au ministre de l'intérieur, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 51, a été attribuée aux préfets par le décret du 25 mars 1852, tabl. A, 19° (D. P. 52. 4. 90), puis, aux conseils généraux, par l'art. 1er-15° de la loi du 18 juill. 1866 dont les dispositions sont reproduites dans l'art. 46-17° de la loi du 10 août 1871.

Les abus qui sont résultés, en cette matière, de l'application des lois de 1866 et de 1871, avaient amené le Gouvernement à proposer l'interdiction du traitement des aliénés indigents dans les asiles privés (V. *suprà*, n° 8). La commission du Sénat, tout en repoussant cette proposition, a reconnu que l'intervention de l'autorité supérieure était nécessaire pour le bien du service et demandé le rétablissement du droit d'approbation des traités par le ministre, comme condition du maintien de la faculté pour les conseils généraux de conclure des traités avec les asiles privés. Le paragraphe 3 de l'art. 3 du projet de loi, consacant le système de la loi de 1838, porte : « Les traités passés par les départements avec un établissement public ou privé pour le traitement de leurs aliénés indigents doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur ».

14. Nous avons dit au *Rép.* nos 55 et 206, que les traités conclus pour le placement des aliénés dans les asiles privés devaient être d'une courte durée. L'administration centrale a rappelé cette règle aux préfets d'abord (Circ. min. int. 5 mai 1852, D. P. 52. 3. 36), puis aux conseils généraux (Circ. min. int. 4 août 1866, D. P. 66. 3. 94), en leur recommandant de limiter à une année la durée de ces traités, ou d'y introduire une clause de résiliation, afin de réserver aux départements toute liberté pour créer un asile ou contracter à des conditions plus avantageuses avec un autre établissement. Ces recommandations n'ont que la valeur de simples conseils, les assemblées départementales statuant définitivement sur l'approbation des traités.

15. Dans l'état actuel de la législation, les pouvoirs accordés aux conseils généraux ne vont pas jusqu'à leur permettre de modifier l'organisation des établissements d'aliénés telle qu'elle a été établie par la loi de 1838. Il a été décidé notamment qu'un département ne pouvait remettre le service des aliénés à un entrepreneur désigné par le hasard d'une adjudication (Décr. 25 janv. 1875) (1).

16. La nature des pouvoirs que la loi de 1838 confère à l'autorité administrative en lui donnant la direction des établissements publics a été définie au *Rép.* n° 57. Aucun changement n'a été apporté sur ce point par les lois de 1866 et de 1871. Le rapporteur de la première de ces lois s'est expliqué en termes formels à cet égard (D. P. 66. 4. 112, n° 9). « Le rôle du conseil général, dit la circulaire du ministre de l'intérieur du 4 août 1866 (D. P. 66. 3. 94) est limité aux questions de recettes et de dépenses, le surplus demeure exclusivement réservé à l'Administration. Il n'en pouvait être autrement, car, à côté et au-dessus de ces questions budgétaires, le service des aliénés soulève des questions de police, d'ordre public et de liberté individuelle qui appellent au premier chef, l'action du ministre responsable et celle des agents de l'autorité.»

17. Ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 58, la loi ne fait pas de distinction entre les asiles publics créés ou entretenus aux frais de l'Etat et ceux qui ont été fondés et sont entretenus par les départements ou les communes : elle les place tous sous la direction du Gouvernement. Toutefois, la pratique administrative reconnaît actuellement quatre classes d'établissements publics : 1° la maison nationale de Charenton, appartenant à l'Etat et ne recevant pas d'aliénés indigents (V. *infrà*, n° 20); 2° les asiles départementaux; 3° les quartiers d'aliénés annexés aux hôpitaux et hospices civils (V. *infrà*, n° 20); 4° les établissements connus sous le nom d'*asiles autonomes*, dont le patrimoine est absolument distinct de la propriété départementale et qui sont au nombre de sept (Asiles d'Aix, d'Armentières, de Bailleul, de Bassens, de Bordeaux, de Cadillac et de Marseille) « La situation de ces asiles, dit M. de Crisenoy, *La loi concernant les aliénés*, *Revue générale d'administration*, année 1882, t. 1, p. 33, n'est pas bien définie; ils n'appartiennent à personne, et n'ont pas cependant d'existence civile. Le conseil d'Etat les a souvent considérés, au point de vue des acquisitions, emprunts et aliénations, comme placés, aussi bien que les autres, sous la juridiction des conseils généraux. » Le projet de loi voté par le Sénat ne règle pas ces diverses questions, et se borne à conférer au ministre de l'intérieur le droit de régler les prix de journée dans ces asiles.

Conformément à l'opinion émise au *Rép.* n° 59, il a été jugé que la loi de 1838 n'avait porté aucune atteinte aux droits des communes sur les établissements hospitaliers, leur appartenant et consacrés au traitement des aliénés. Ainsi l'État n'a pu transmettre à un asile départemental d'aliénés la propriété de biens faisant partie du domaine municipal d'une ville et affectés au service d'un hospice d'aliénés de la même ville (Civ. cass. 12 nov. 1879, aff. Ville et Hospices de Bordeaux, D. P. 80. 1. 86).

18. La doctrine et la jurisprudence ont confirmé la solution admise au *Rép.* nos 61 et 62, sur la question de savoir si les asiles fondés par les départements ont une personnalité distincte. Ces asiles étant de simples établissements départementaux, les actes de disposition et de propriété les intéressant sont passés par les préfets qui représentent le département dans les acquisitions, les aliénations, les acceptations de libéralité, les instances en justice, les adjudications de travaux ou de fournitures (Serrigny, *Traité de l'organisation de la compétence et de la procédure en matière contentieuse administrative*, 2e éd., t. 1, n° 476; Batbie, *Traité théorique et pratique de droit public administratif*, 2e éd., t. 5, n° 267). Aux termes de l'art. 46 de la loi du 10 août 1871, les conseils généraux statuent définitivement sur ces divers objets.

Si l'asile départemental n'a pas de personnalité civile, il n'en a pas moins une sorte de personnalité financière; c'est un service qui a sa dotation propre, et son budget ne se confond pas avec celui du département. La distinction entre les deux budgets est si tranchée que le décret du 25 mars 1852, tableau A-20°, attribuait au préfet le droit de statuer sur le budget des asiles, tandis qu'il réservait au pouvoir central celui de régler le budget départemental (V. D. P. 80. 3. 114, note 2; Le Vavasseur de Précourt, *Revue générale d'administration*, année 1880, t. 2, p. 182; Cons. d'Et. 23 mars 1880, *infrà*, n° 102).

Sur les obligations des asiles en ce qui concerne les contributions directes et l'impôt des patentes, V. *Impôts directs; Patente*.

19. Les dispositions du tit. 1er de l'ordonnance du 18 déc. 1839 sur la direction et l'administration des établissements publics d'aliénés, analysées au *Rép.* nos 63 et suiv., n'ont été modifiées qu'en ce qui concerne le nombre des membres des commissions de surveillance (Décr. 28 juill. 1879, D. P. 80. 4. 55). Ce nombre peut être porté, par un

(1) 25 janv. 1875. — *Décret suspendant une délibération du conseil général du Rhône.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; — Sur la proposition du ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance réglementaire du 18 déc. 1839; — Vu la loi du 10 août 1871, notamment les art. 46, 48 et 49; — Vu la délibération en date du 10 nov. 1874, par laquelle le conseil général du Rhône, après avoir inscrit au budget de 1875 une somme de 60073 fr. 20 c. pour le service des aliénés, invite l'Administration à mettre immédiatement en adjudication l'installation et l'entretien de 150 aliénés à l'asile de Bron, sur la mise à prix de 1 fr. 60 c. par jour et par malade, et l'invite à procéder à la confection d'un cahier des charges auquel serait donnée la plus grande publicité pour amener des entrepreneurs à soumissionner ce service; — Considérant, d'une part, que si aux termes de l'art. 46, n° 17, de la loi du 10 août 1871, le conseil général statue définitivement sur l'approbation des traités passés pour le traitement des aliénés du département, cette disposition a exclusivement pour objet les traités de gré à gré conclus dans les conditions prévues par l'art. 1er de la loi du 30 juin 1838 avec des établissements publics ou des établissements privés régulièrement autorisés; — Que, d'ailleurs, il ne s'agit pas de la création d'une institution départementale d'assistance publique rentrant d'après le n° 20 du même art. 46, dans les affaires sur lesquelles le conseil général statue définitivement; — Attendu, d'autre part, que si le conseil général tient de l'art. 48 de la loi du 10 août 1871 le droit de délibérer sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi, soit par une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres, ce droit ne peut s'exercer que sous les restrictions et avec les garanties qui résultent des lois et règlements en vigueur; — Qu'aux termes de la loi du 30 juin 1838, les seuls établissements qui puissent recevoir les aliénés sont les asiles publics placés sous la direction de l'autorité publique, et les asiles privés dirigés sous la surveillance de l'autorité publique, par des personnes dûment autorisées; — Que toutes les mesures de sage précaution édictées par la loi de 1838 et l'ordonnance de 1839, dans l'intérêt des aliénés, seraient inconciliables avec l'organisation projetée par le conseil général du Rhône qui remettrait le service à un entrepreneur désigné par le hasard d'une adjudication; que la délibération de cette assemblée ne saurait, dès lors, être mise à exécution et qu'il convient d'en suspendre l'effet.

Décrète : Art. 1er. Est suspendue l'exécution de la délibération du conseil général du Rhône, en date du 10 mai 1874, en tant qu'elle prescrit la mise en adjudication de l'entretien de 150 aliénés à l'asile de Bron et invite l'Administration à proposer la rédaction d'un cahier des charges pour cette adjudication.

décret spécial, de cinq à sept, lorsque les circonstances l'exigent, et à neuf ou à onze, lorsqu'une seule commission est chargée de la surveillance de deux ou plusieurs asiles.

Les conseillers généraux ne font actuellement partie des commissions de surveillance qu'autant qu'ils ont été appelés à y siéger par l'autorité préfectorale. Le projet de loi voté par le Sénat attribue aux conseils généraux une large part dans le recrutement de ces commissions auxquelles incombe la tâche de surveiller le fonctionnement des asiles départementaux dans toutes ses parties. D'après le paragraphe 2 de l'art. 4, les asiles publics « sont placés sous la surveillance administrative et financière de commissions gratuites composées de cinq membres, dont deux conseillers généraux élus par l'assemblée départementale et trois membres choisis par le préfet ».

20. L'organisation administrative établie par l'ordonnance de 1839 ne s'applique pas à la maison nationale de Charenton qui est régie par l'ordonnance du 21 févr. 1841 sur les établissements généraux de bienfaisance (V. *Secours publics*; — *Rép.* eod. v°, n°s 157 et suiv.). Ainsi que nous l'avons fait remarquer au *Rép.* n° 64, elle ne s'applique pas non plus aux quartiers d'aliénés annexes des hospices ou hôpitaux. Tout en laissant aux commissions administratives de ces établissements le soin d'administrer les quartiers, le paragraphe 3 de l'art. 4 du projet assimile ces quartiers aux asiles publics pour la direction médicale, le traitement et la surveillance des aliénés.

21. Les dispositions des art. 1er à 16 de l'ordonnance du 18 déc. 1839 sur la composition et les attributions des commissions de surveillance, la situation du personnel (*Rép.* n°s 65 et suiv.), ont été complétées par un arrêté ministériel du 20 mars 1857 qui a établi un modèle de règlement (1) afin d'assurer l'unité de service dans les asiles d'aliénés. Les préfets ont été invités à se conformer aux dispositions de ce règlement-modèle pour les établissements départementaux. « Ce travail, dit l'arrêté du 20 mars 1857, a été conçu au point de vue des asiles les plus considérables; mais, au moyen de quelques suppressions, il est facile de l'adapter aux établissements d'une importance moindre. Les quartiers d'aliénés annexés aux hospices doivent également y puiser les dispositions nécessaires pour la rédaction de leurs règlements intérieurs, et il en est de même en ce qui concerne les asiles privés consacrés au traitement de l'aliénation mentale ».

(1) 20 mars 1857. — *Règlement du service intérieur des asiles publics d'aliénés* (Extrait).

SECT. 1re. — DESTINATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Art. 1er. L'asile public d... est exclusivement consacré aux aliénés des deux sexes (*a*).

2. Il reçoit : 1° Les aliénés entretenus au compte du département d...; — 2° Suivant les places disponibles, des aliénés entretenus au compte des départements étrangers, des administrations publiques et des familles.

3. L'asile contient des places distinctes pour les malades soumis au régime commun et ceux qui sont l'objet de régimes spéciaux. — Les places du régime commun, au nombre de..., sont attribuées aux aliénés dont la pension, payée par les départements, les administrations publiques ou les familles, n'excède pas le taux de la dernière classe. — Les places des régimes spéciaux, au nombre de..., sont réservées aux aliénés pour qui les administrations publiques et les familles paient les prix de pension fixés par l'art. 118 pour les premières classes.

SECT. 2. — ADMINISTRATION.

4. L'asile est administré par un directeur (*b*), sous l'autorité du préfet du département d... et sous la surveillance d'une commission.

SECT. 3. — COMMISSION DE SURVEILLANCE.

5. Dans la première séance de l'année, la commission de surveillance fixe le jour et l'heure des réunions mensuelles obligatoires. — Ces réunions ont lieu dans l'intérieur de l'asile. Les séances extraordinaires seulement peuvent être tenues au dehors.

6. Les délibérations ne sont valables qu'autant que trois membres au moins, non compris le directeur et le médecin en chef, assistent à la séance.

7. Dans la séance ordinaire du mois de décembre, la commission désigne, par une délibération dont copie est immédiatement adressée au préfet, celui de ses membres dont le temps d'exercice est accompli (Ord. 18 déc. 1839, art. 2, § 1).

8. Dans la séance ordinaire de janvier, elle nomme son président et son secrétaire, répartit entre ses membres les attributions de surveillance à exercer par chacun d'eux, dans l'intervalle des séances, sur les diverses parties du service, et désigne celui d'entre eux qui doit remplir, pendant l'année, les fonctions d'administrateur provisoire des biens des aliénés.

9. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le membre le plus anciennement en fonctions, ou par le doyen d'âge, s'il y a durée égale de fonctions.

10. Les délibérations de la commission sont transcrites sur un registre spécial, signé par les membres présents et confié à la garde du directeur.

SECT. 4. — DIRECTEUR.

11. Le directeur est chargé, sous l'autorité du préfet, de l'administration intérieure de l'asile et de la gestion de ses biens et revenus.

12. Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des aliénés; est chargé de la correspondance, et, sauf les droits réservés au médecin en chef par l'art. 59, de tout ce qui concerne la police de l'établissement.

13. Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité : — 1° Les registres prescrits par la loi du 30 juin 1838 (art. 12 et 18); — 2° Les registres du mouvement de la population constatant, jour par jour, mois par mois et année par année, le nombre de journées de présence pour toutes les catégories de personnes nourries dans l'établissement; — 3° Un registre matricule du personnel des fonctionnaires, employés, préposés et servants; — 4° Le registre des décès prescrit par l'art. 80 du code Napoléon; — 5° Un sommier des propriétés immobilières, rentes et créances composant l'actif de l'asile; — 6° Un registre des minutes de la correspondance; — 7° Un registre des malades classés d'après les articles du budget des dépenses; — 8° Un répertoire des archives.

14. Il prépare les budgets annuels, et les soumet, avec l'avis de la commission de surveillance, à l'approbation du préfet, deux mois au moins avant l'ouverture de l'exercice. — Il présente au préfet, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, le compte administratif et moral de l'établissement, accompagné de la délibération de la commission de surveillance qui l'a vérifié et en a constaté les résultats.

15. Il constate les sommes à recouvrer par le receveur, remet à ce comptable, en temps utile, les titres qui établissent la nature et la quotité des créances, et se fait rendre compte par lui des diligences exercées. — Il procède à la vérification de la caisse à l'époque de la clôture de la gestion et de l'exercice, et à des époques indéterminées, toutes les fois qu'il le juge convenable.

16. Toutes les dépenses en deniers sont mandatées par le directeur.

17. Les dépenses à faire à titre d'avances aux pensionnaires, ou à titre d'emploi de l'avoir des pensionnaires, doivent être autorisées par le directeur préalablement et par écrit, qu'elles s'opèrent par voie d'achat au dehors ou de prélèvement sur les magasins de l'établissement.

18. Le directeur fait dresser, et soumet à l'approbation du préfet, avec l'avis de la commission de surveillance, les devis des travaux d'entretien et de réparation des bâtiments. — Il peut toutefois, en cas d'urgence, ordonner, sans autorisation préalable du préfet, les travaux de réparation dont la dépense, imputable sur les crédits ouverts au budget, n'excède pas le tiers du crédit alloué.

19. Le directeur surveille les opérations de l'économe, les réceptions et les distributions de fournitures; il vérifie les restes en magasin d'après les états de situation qui lui sont fournis périodiquement ou sur sa demande. — A la fin de chaque année, il procède au récolement de l'inventaire, avec le concours d'un membre de la commission de surveillance désigné par elle.

20. Le directeur fait connaître chaque jour à l'économe, par un bulletin officiel : — 1° Le nombre des individus à nourrir, d'après l'état de la population, dans les diverses catégories fixées par le règlement; — 2° Le régime alimentaire du jour, comprenant la fixation, en nombre et en nature, des mets du régime ordinaire pour chaque catégorie et des mets de remplacement. — Chaque jour, avant la visite du matin, il fait également connaître au médecin en chef le régime alimentaire du jour.

21. Le directeur ne peut ordonner aucun changement à la distribution des bâtiments, à la destination des localités, à l'organisation des services, que sur l'avis de la commission de surveillance et avec l'autorisation du préfet. — Le médecin en chef est appelé à donner son avis motivé et écrit toutes les fois que le changement proposé intéresse le service médical ou est de nature à exercer quelque influence sur l'état sanitaire de l'établissement.

22. En cas de dissidence entre le directeur et le médecin en chef sur l'opportunité de mesures exigeant leur concours réciproque, les choses demeurent en l'état et le directeur en réfère immédiatement au préfet.

23. Dans la séance ordinaire de chaque mois, le directeur porte à la connaissance de la commission de surveillance les faits principaux qui se sont accomplis pendant le mois précédent. — Il met sous ses yeux le mouvement de la population, la situation de la caisse, et un état indiquant la suite donnée aux affaires antérieurement délibérées.

24. Le directeur signale immédiatement au préfet les évasions, accidents, tentative ou accomplissement de meurtre ou de suicide. — Il lui rend également compte de tous manquements graves imputés aux fonctionnaires et employés non soumis aux peines disciplinaires édictées par l'art. 187.

25. Le directeur ne peut s'absenter plus de deux jours sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, hormis le cas d'urgence prévu par la circulaire du 26 juin 1855. — Le service administratif est alors confié par le préfet, soit au médecin en chef, soit à un intérimaire spécial.

SECT. 5. — RECEVEUR.

26. Le receveur est exclusivement chargé de la perception des revenus et du payement de toutes les dépenses. — Il est tenu d'exercer personnellement sa gestion. — La caisse est ouverte tous les jours non fériés, de... heures du matin à... heures du soir.

27. Le receveur est soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables publics; sa responsabilité est la même que celle de ces agents; il se conforme aux lois, ordonnances et instructions ministérielles qui régissent la comptabilité des établissements de bienfaisance.

28. Il lui est expressément interdit d'effectuer le payement des mandats, même dûment acquittés, entre les mains d'intermédiaires attachés, à quelque titre que ce soit, à l'établissement.

29. Il doit ouvrir tous les comptes particuliers et tenir tous les livres auxiliaires que peut réclamer la comptabilité spéciale relative aux dépôts d'argent et au pécule des travailleurs.

30. Il remet au directeur, dans la quinzaine qui suit l'expiration de chaque trimestre, la balance des comptes et le bordereau de la situation prescrits par les règlements.

31. Dans le premier trimestre de l'année, il remet une copie de son compte au directeur, qui le soumet avec son avis, à la commission de surveillance et le transmet ensuite au préfet.

32. Il est tenu de remettre au directeur, sur sa demande, à toute époque, et chaque mois pour la séance obligatoire, la balance des comptes et la situation de la caisse.

SECT. 6. — ÉCONOME.

33. Les services économiques de l'établissement sont confiés à l'économe, sous l'autorité et la surveillance du directeur.

34. L'économe est chargé de la réception, de la conservation et de la distribution des denrées et autres objets de consommation.

35. Il ne peut recevoir de fournitures que des mains des individus avec qui l'Administration a passé des marchés réguliers, ou qui sont nominativement désignés dans l'ordre d'achat émané du directeur. — Il vérifie les fournitures au moment de leur réception, ou si elles ne lui paraissent pas de bonne qualité, ou conformes aux conditions des marchés, il les refuse et en exige le remplacement. — En cas de difficultés avec les fournisseurs, l'économe en réfère au directeur, qui statue.

36. Il ne reçoit les denrées destinées à la pharmacie que sur un bulletin du médecin en chef en constatant la bonne qualité.

37. Il a la garde de tous les magasins, de la lingerie et du vestiaire et la surveillance de la cuisine et de tous les ateliers.

38. Il procède ou fait procéder par les agents de l'économat à la distribution des divers objets de consommation, en se conformant au règlement et aux ordres écrits du directeur.

39. Les écritures doivent être passées sur le journal au moment même où les distributions sont faites et conformément à ces distributions. — Les écritures et les livraisons faites par l'économe doivent être quotidiennes pour toutes les distributions alimentaires.

40. Pour la livraison des aliments non préparés et la distribution des aliments préparés, l'économe est tenu de se conformer : — 1° Au bulletin officiel, transmis par le directeur, en exécution de l'art. 20; — 2° Aux relevés des cahiers de visite indiquant les modifications individuelles prescrites par le médecin; — 3° Aux allocations fixées par le tarif du régime alimentaire pour les rations et les fractions de ration.

41. Pour la justification des opérations relatives à la consommation alimentaire de chaque jour, l'économe est tenu de se régler sur les documents énumérés dans l'article précédent, et sur la constatation régulière des restes provenant des livraisons et des distributions de la veille, en se conformant aux modèles n°s 11 et 12.

42. L'économe est chargé de veiller à l'entretien et à la conservation du mobilier. — Il dresse l'inventaire général du mobilier de l'établissement et les carnets d'inventaire pour chacune des divisions. — Nul objet porté sur les inventaires n'en peut être retranché que par suite de réintégration régulière dans les magasins, ou de procès-verbaux de destruction ou d'usure rédigés par l'économe et approuvés par le directeur et un membre de la commission de surveillance. — L'économe est responsable de tout déficit qui, au moment du récolement annuel ou à toute autre époque, est reconnu provenir de sa faute ou de sa négligence.

43. Tous les objets pour lesquels il n'a été fait ni adjudication, ni marché, sont achetés par l'économe, en vertu d'ordres du directeur; le receveur en acquitte le prix.

44. Il est expressément interdit à l'économe de rédiger lui-même, ou de faire rédiger par aucune personne attachée à l'établissement, les factures des fournisseurs.

45. Néanmoins, pour les achats relatifs à la consommation journalière et pour les menues dépenses qui ne comportent ni factures régulières ni mandats spéciaux, le receveur met à la disposition de l'économe, à titre d'avances, sur l'ordonnancement du directeur, une somme qui ne peut excéder... — Lorsque cette somme est dépensée, l'économe en justifie l'emploi par un état détaillé, dans lequel les dépenses sont classées conformément aux articles du budget, et il ne lui est remis de nouveaux fonds qu'après le visa et l'approbation de cet état par le directeur.

46. L'économe est soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables publics et à leur responsabilité. — Il tient ses écritures conformément aux instructions relatives à la comptabilité matières.

47. Il remet au directeur, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un relevé du grand livre comprenant les opérations du mois précédent et constatant les restes en magasin. — Il est responsable de tout déficit non justifié par un procès-verbal de déchet, coulage ou destruction signé par le directeur et un membre de la commission de surveillance.

48. Il remet, dans les trois premiers mois de chaque année, son compte de gestion au directeur, qui soumet ce compte, avec l'avis de la commission de surveillance, à l'approbation du préfet.

SECT. 7. — EMPLOYÉS ET PRÉPOSÉS.

49. Les employés attachés à la direction, à la recette et à l'économat sont tenus d'être dans leurs bureaux respectifs depuis... heures du matin jusqu'à... heures du soir.

50. Les divers préposés et gens de service sont sous l'autorité du directeur et sous les ordres immédiats du chef du service auquel ils sont attachés.

51. Le concierge est tenu de faire exécuter, à l'égard de tous sans exception, la consigne générale et les consignes particulières qui lui sont données par le directeur, et qui doivent être affichées dans sa loge. — Il prend le matin et remet le soir chez le directeur les clefs aux heures fixées pour l'ouverture et la fermeture de la porte de l'établissement.

SECT. 8. — SERVICE MÉDICAL.

52. Le personnel du service médical est composé ainsi qu'il suit : — 1° Un médecin en chef; — 2° Un médecin adjoint; — 3° Un chirurgien; — 4° Un pharmacien; — 5° Un ou plusieurs élèves internes.

53. Sont attachés au service médical : — 1° Des sœurs hospitalières, dont la supérieure remplit les fonctions de surveillante en chef dans la section des femmes; — 2° Un surveillant en chef dans la section des hommes; — 3° Des infirmiers, et, à défaut de sœurs hospitalières, des infirmières, dont le nombre est fixé par le préfet.

54. Les élèves internes sont nommés par le préfet, sur la présentation du directeur et du médecin en chef; ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et avoir au moins dix inscriptions.

55. Le directeur et le médecin en chef peuvent demander au préfet la révocation des élèves internes. — Le directeur, lorsque la révocation est demandée par le médecin en chef, et le médecin en chef, lorsqu'elle est demandée par le directeur, sont appelés à donner leur avis. — La commission de surveillance est toujours entendue.

56. Tous les préposés et gens de service désignés dans les deuxième et troisième paragraphes de l'art. 53 sont nommés par le directeur, sur l'avis conforme du médecin en chef. — Ils sont

(*a*) Ou : du sexe masculin; ou du sexe féminin.

(*b*) Ou un directeur-médecin.

BIBLIOTECA CENTRALE

22. Nous avons fait remarquer (*Rép.* n° 69) que l'ordonnance de 1839 ne contenait aucune règle sur les séances et délibérations des commissions de surveillance. Cette lacune est comblée par la section 3 du règlement modèle de 1857, qui dispose notamment que les réunions mensuelles ayant un caractère obligatoire doivent se tenir dans l'établissement même; quant aux séances extraordinaires, elles peuvent avoir lieu au dehors. — Conformément aux principes généralement adoptés dans les assemblées délibérantes et rappelés au *Rép.* n° 69, les délibérations ne sont valables qu'autant que trois membres au moins assistent à la séance, non compris le directeur et le médecin en chef.

révocables par le directeur pour cause d'infidélité, d'insubordination ou d'inconduite et pour le cas prévu par l'art. 107. — Leur révocation, dans les autres cas, ne peut avoir lieu que sur la demande ou l'avis conforme du médecin en chef. — En cas de dissentiment entre le directeur et le médecin en chef, il en est référé au préfet.

SECT. 9. — MÉDECIN EN CHEF.

57. Le service médical est placé sous l'autorité du médecin en chef.

58. Le médecin en chef remplit, sous sa responsabilité, toutes les obligations imposées aux médecins des établissements d'aliénés par la loi du 30 juin 1838. — Pour la délivrance des certificats que cette loi exige, il ne peut être suppléé par le médecin adjoint que dans le cas d'absence autorisée ou d'empêchement constaté.

59. Il règle le mode de placement, de surveillance et de traitement des aliénés. — Il désigne seul les aliénés pour les travaux et les exercices auxquels ils peuvent être occupés. — Il veille à l'accomplissement de toutes les obligations imposées aux élèves internes. — Il s'assure que les employés et gens de service ont pour les aliénés et les malades les égards convenables, et veille à la bonne tenue des salles et des quartiers.

60. Il visite chaque jour les aliénés de toute classe et de toute catégorie. — Il est accompagné dans cette visite, qui commence du 1er avril au 30 septembre, à... heures du matin, et du 1er octobre au 31 mars, à... heures du matin, par le médecin adjoint, les élèves internes, le surveillant en chef chez les hommes, et la surveillante en chef chez les femmes.

61. Le médecin en chef tient ou fait tenir, au moment de sa visite, les cahiers de visite, le cahier de la pharmacie et le cahier des notes pour les observations.

62. Les cahiers de visite sont divisés en deux séries : l'une pour les jours pairs, l'autre pour les jours impairs. — Le nombre des cahiers de visite est égal à celui des divisions de l'établissement. — Ces cahiers indiquent, nominativement pour chaque malade, les prescriptions alimentaires et les prescriptions pharmaceutiques et médicales de toute espèce. — Immédiatement après la visite de chaque division, le cahier, signé par le médecin en chef, est transmis à l'économat, d'où, après le dépouillement des prescriptions alimentaires, il est renvoyé dans la division à laquelle il se rapporte.

63. Le cahier de la pharmacie est signé par le médecin en chef et transmis à la pharmacie immédiatement après la fin de la visite générale. — L'élève interne de garde se concerte avec le pharmacien pour la distribution des médicaments dangereux; il extrait du cahier de pharmacie, pour lui-même, un état nominatif des prescriptions qu'il lui appartient d'exécuter personnellement, et, pour le surveillant en chef et la surveillante en chef, un état nominatif des prescriptions médicales dont l'exécution est confiée aux infirmiers et aux infirmières.

64. Le médecin en chef fait rédiger et tenir au courant par les élèves internes, sous la surveillance du médecin adjoint, des observations individuelles comprenant, pour chaque aliéné, l'indication du nom, des prénoms, du sexe, de l'âge, du lieu de naissance et de domicile, de la profession, du jour de l'entrée, de la sortie ou du décès; l'abrégé historique de la maladie, l'indication de ses causes, le mode de sa terminaison, l'exposé sommaire du traitement, ainsi que le résultat de l'autopsie en cas de décès. — La rédaction des observations courantes est également confiée aux élèves internes : le médecin en chef leur remet, à cet effet, les notes prises à la visite de chaque jour. — Les observations terminées par la sortie ou par la mort sont réunies, reliées en volumes à la fin de chaque année et déposées dans les archives.

65. Indépendamment du rapport semestriel prescrit par l'art. 20 de la loi du 30 juin 1838, le médecin en chef doit, dans les trois premiers mois de chaque année, rédiger un compte général et détaillé et un relevé statistique du service médical pendant l'année précédente. — Le compte rendu du service médical est adressé au préfet et remis au directeur pour être joint à son compte moral et administratif; les deux documents sont transmis, en double expédition, au préfet, avec l'avis de la commission de surveillance.

66. Immédiatement après le décès d'une malade, le corps sera porté à la salle des morts, et l'état extérieur du corps, ainsi que le décès, sera préalablement constaté par l'élève interne de garde. — Les parents seront prévenus du décès, et il ne pourra être procédé à l'autopsie lorsqu'ils auront formé une opposition écrite. — Les autopsies seront faites par le médecin en chef, qui pourra se faire suppléer par le médecin adjoint. — Le médecin qui procédera ou présidera à l'autopsie en dictera immédiatement le procès-verbal à l'un des élèves présents et y apposera sa signature.

67. Le médecin en chef est tenu de résider dans l'établissement. — Il ne peut s'absenter plus de vingt-quatre heures sans en donner avis au directeur, et plus de quarante-huit heures sans un congé du préfet.

68. Il ne peut être intéressé dans la gestion, ni attaché, soit comme médecin habituel, soit comme médecin consultant, au service médical d'un établissement privé destiné au traitement de l'aliénation mentale.

SECT. 10. — MÉDECIN ADJOINT.

69. Le médecin adjoint seconde le médecin en chef dans toutes les parties du service, et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

70. Il est expressément chargé, sous l'autorité du médecin en chef : — 1° De surveiller toutes les parties du service médical et d'assurer l'exécution régulière des prescriptions du médecin en chef; — 2° De faire la deuxième visite du soir, qui a lieu chaque jour à... heures, et qui s'étend à toutes les divisions; — 3° De diriger et de surveiller la rédaction des observations prescrites par l'art. 64.

71. Le médecin adjoint est tenu de résider dans l'établissement. — Il ne peut s'absenter plus de vingt-quatre heures sans en donner avis au directeur, et sans avoir obtenu l'agrément du médecin en chef, et plus de quarante-huit heures sans un congé du préfet.

72. Il est soumis, comme le médecin en chef, aux prescriptions de l'art. 68.

SECT. 11. — CHIRURGIEN.

73. Le traitement des maladies chirurgicales est confié au chirurgien.

74. Le chirurgien est immédiatement appelé dans tous les cas qui exigent des soins chirurgicaux.

75. Le placement des aliénés dans l'infirmerie affectée au service chirurgical est ordonné par le chirurgien, avec l'assentiment du médecin en chef.

76. Le chirurgien visite les aliénés soumis au traitement chirurgical, chaque jour, aux heures fixées par l'art. 60, pour la visite médicale.

77. Il se conforme, en ce qui concerne les cahiers de visite et les observations, aux prescriptions de l'art. 64.

78. Il doit, dans les trois premiers mois de chaque année, rédiger un compte rendu du service chirurgical pendant l'année précédente, conformément à ce qui est prescrit pour le service médical par l'art. 65.

79. Il procède à l'autopsie des malades décédés dans son service, en se conformant aux prescriptions de l'art. 66, et après s'être préalablement concerté sur le jour et l'heure de l'autopsie avec le médecin en chef, qui a le droit d'y assister ainsi que le médecin adjoint.

80. Le chirurgien n'est pas tenu à la résidence dans l'établissement. — Il ne peut se dispenser de la visite pour un jour sans en donner avis au directeur, et sans avoir obtenu d'être remplacé par le médecin en chef ou le médecin adjoint. — Il ne peut se dispenser de la visite pour plus de deux jours sans un congé du préfet.

SECT. 12. — PHARMACIEN.

81. Le pharmacien est chargé, sous la surveillance du directeur et du médecin en chef, de tout ce qui concerne le service thérapeuthique. — Il fait les propositions relatives à l'approvisionnement de la pharmacie; il vérifie la qualité des substances pharmaceutiques au moment de leur réception; il prépare et distribue les médicaments.

82. Dans la préparation des médicaments les plus usuels, il se conforme, pour la proportion des substances médicamenteuses et des substances édulcorantes, aux règles tracées dans un formulaire concerté avec le médecin en chef et approuvé par le directeur. — Pour toutes les autres préparations, il se conforme au codex et aux prescriptions formulées par les médecins.

83. Le pharmacien ne peut délivrer aucun médicament que sur la prescription expresse et nominative des médecins de l'établissement et pour l'usage des aliénés et de ceux des employés, préposés et servants qui sont logés et nourris dans l'établissement.

84. Il livre aux infirmiers les médicaments destinés aux aliénés, conformément aux prescriptions du cahier de la pharmacie ou aux ordonnances spéciales délivrées dans le cours de la journée. — Dans le cas où les médicaments prescrits contiennent des substances dangereuses, le pharmacien ne peut les confier qu'à l'élève interne de garde, exclusivement chargé de les administrer aux malades.

85. Le pharmacien tient les écritures relatives à la gestion de son officine. — Les registres nécessaires à la tenue de cette comptabilité sont cotés et paraphés par le directeur, qui les vérifie au moins une fois par trimestre. — Il remet, avant l'expiration du premier trimestre, son compte de gestion de l'année précédente au directeur, qui, après l'avoir approuvé, le joint au compte de gestion de l'économe comme pièce justificative.

86. Il sera procédé chaque année par le pharmacien, en présence du directeur et du médecin en chef, à un récolement ou inventaire de tous les médicaments existant en magasins à la date du 31 décembre. — Les résultats de cette opération seront constatés et vérifiés par ceux qui y auront concouru. — Dans le cas où des médicaments seraient reconnus avariés et hors d'état d'être employés, il sera dressé un procès-verbal de mise au rebut de ces médicaments constatant l'indication de la cause de l'avarie.

87. Le pharmacien est tenu de résider dans l'établissement. — Il lui est interdit d'avoir la gestion, la propriété d'une pharmacie privée ou un intérêt quelconque dans un établissement de ce genre.

SECT. 13. — ÉLÈVES INTERNES.

88. Les élèves internes secondent le médecin en chef et le médecin adjoint.

89. Ils restent en exercice pendant trois ans. — Ils peuvent se faire recevoir docteurs en médecine dans cet intervalle, sans être forcés de renoncer à leurs fonctions. — Une prolongation de la durée de l'internat pour une ou plusieurs années peut être accordée par le préfet, sur la demande du directeur et du médecin en chef.

90. Le service des élèves internes est quotidien et périodique.

91. Le service quotidien comprend : — 1° L'assistance à la visite du matin; — 2° La tenue des cahiers de visite, du cahier de la pharmacie et du cahier des notes pour les observations; — 3° Les pansements; — 4° La rédaction des observations individuelles. — La répartition de ces obligations entre les internes est réglée par le médecin en chef.

92. Le service périodique comprend : — 1° Le service de garde pendant vingt-quatre heures; — 2° L'administration des médicaments dangereux; — 3° L'administration des douches et la surveillance des bains d'affusion; — 4° L'exécution des prescriptions médicales qui ne peuvent être confiées aux infirmiers et aux infirmières; — 5° L'assistance à la visite du soir; — 6° La constatation des décès.

93. Chacun des internes est chargé, à tour de rôle, du service périodique. — L'interne de garde ne peut se faire remplacer par un autre interne que sur l'autorisation écrite du médecin en chef, approuvée par le directeur. — Sous aucun prétexte, il ne peut sortir de l'enceinte de l'établissement pendant toute la durée de la garde. — De ... heures du matin à ... heures du soir, il séjourne dans la salle de garde, et de ... heures du soir à la visite du lendemain, dans sa chambre. — S'il vient à sortir de la salle de garde ou de sa chambre, il indique sur un tableau à ce destiné le lieu dans lequel il s'est rendu.

94. L'interne de garde est appelé à donner les premiers secours aux malades en cas de besoin; mais il lui est interdit de prescrire des douches et des bains d'affusion : la prescription en est exclusivement réservée aux médecins. — Toutes les fois qu'un accident grave se présente, il est tenu d'en faire immédiatement avertir le médecin en chef et le directeur.

SECT. 14. — SŒURS HOSPITALIÈRES.

95. Le service intérieur de la section des femmes et la direction secondaire des services économiques à la cuisine, à l'office, à la lingerie, au vestiaire, et dans les ateliers de femmes, sont confiés à des sœurs hospitalières, conformément à un traité fait par le directeur et approuvé par le préfet.

96. Les sœurs hospitalières sont placées généralement, quant aux rapports temporels, sous l'autorité du directeur, et spécialement, quant au service médical, sous l'autorité du médecin en chef.

97. Dans toutes les parties de leurs fonctions qui se rapportent aux services économiques, elles agissent comme déléguées de l'économe, qui est seul responsable.

23. Un décret du 4 févr. 1875 (D. P. 75. 4. 92) a fixé les cadres et les traitements des directeurs, des médecins en chef et des médecins adjoints des asiles publics; les conditions d'avancement sont déterminées par les art. 3 à 5 du décret du 6 juin 1863 (D. P. 63. 4. 124) maintenus en vigueur par le décret précité.

Les directeurs sont nommés par le ministre de l'intérieur. Quant aux médecins, leur nomination appartient aux préfets, d'après l'art. 5-4° du décret du 25 mars 1852 (D. P. 52. 4. 90); mais, dans la pratique, les préfets ne font ces nominations qu'après en avoir référé au ministre, lequel désigne les candidats qui doivent être appelés à chaque poste vacant

98. Le service des sœurs, dans l'intérieur de la section des femmes, se compose essentiellement des soins personnels à donner aux femmes aliénées et de la surveillance des divisions de section. — Ce service est continu et ne peut, en aucune circonstance, être interrompu ni le jour, ni la nuit. — En conséquence, les sœurs qui en sont chargées habitent les divisions le jour et la nuit, et ne peuvent les quitter pendant le jour, même aux heures des offices et des repas, qu'en assurant la présence dans la section de... sœurs au moins, savoir une sœur par division.

99. Les infirmières et les filles de services employées dans la section des femmes sont placées sous les ordres des sœurs.

100. La supérieure remplit les fonctions de surveillante en chef de la section des femmes. — Elle se concerte avec le directeur et le médecin en chef pour le placement et le déplacement des sœurs dans les divers emplois du service.

101. Les servants et les préposés des services économiques, dont la direction secondaire est confiée aux sœurs, sont sous les ordres des sœurs, attachées à ces services et de la supérieure, qui reçoivent de l'économe les instructions nécessaires.

SECT. 15. — SURVEILLANT ET SURVEILLANTE EN CHEF.

Infirmiers et infirmières.

102. Le surveillant et la surveillante en chef, les infirmiers et les infirmières sont placés sous l'autorité du médecin en chef en tout ce qui concerne le service médical et les fonctions qu'ils ont à remplir auprès des malades.

103. Le surveillant et la surveillante en chef sont spécialement chargés : — De maintenir le bon ordre et la discipline de leurs sections respectives; — D'assister à la distribution des aliments et de veiller à ce qu'elle soit faite conformément aux prescriptions des cahiers de visite; — D'assister à la distribution des médicaments et de veiller à ce que les malades les prennent en temps utile; — D'assister aux communications des visiteurs avec les malades, et de veiller à ce qu'il ne soit remis à ces derniers ni comestibles, ni instruments tranchants ou piquants, ni aucun autre objet, sans l'autorisation écrite du médecin en chef.

104. Un service de nuit est institué et comprend : — 1° La veille continue d'un infirmier dans la section des hommes et d'une infirmière dans la section des femmes; — 2° Des rondes spécialement confiées au surveillant et à la surveillante en chef, dans leurs sections respectives.

105. Le droit d'ordonner l'emploi des moyens de contrainte appartient exclusivement au médecin en chef. — Si, dans un intérêt de sûreté, les infirmiers ou les infirmières se trouvent forcés de recourir d'urgence à l'emploi de l'un de ces moyens, ils doivent en rendre compte immédiatement au surveillant ou à la surveillante en chef, qui sont tenus d'en informer, dans le plus bref délai, le médecin en chef, et en son absence, le médecin adjoint ou l'interne de service.

106. Il est expressement interdit au surveillant et à la surveillante en chef, ainsi qu'aux infirmiers et aux infirmières, d'infliger aux malades quelque punition que ce soit, et de ne rien changer aux conditions du régime qui leur est attribué par le règlement ou qui leur est prescrit par le médecin.

107. Tout infirmier ou infirmière convaincu d'avoir maltraité un aliéné est immédiatement révoqué par le directeur, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées.

SECT. 16. — SERVICE RELIGIEUX.

Aumônier.

108. Le service religieux est confié à un aumônier nommé pa l'évêque de... sur une liste de trois candidats que désigne le préfet.

109. L'aumônier célèbre la messe tous les jours, les vêpres, salut et exercice d'usage dans l'établissement tous les dimanches et jours de fête. — L'heure de la messe est fixée à ... heures pour les dimanches et jours de fêtes, à ... heures pour les jours non fériés. — Il administre les secours spirituels aux malades ainsi qu'aux fonctionnaires, employés et gens de service qui les réclament. — Tous autres exercices particuliers et extraordinaires ne peuvent avoir lieu que du consentement du directeur.

110. L'aumônier accomplit gratuitement les services religieux qui sont à la charge de l'établissement. — Il n'a droit à aucun casuel.

111. Les aliénés des deux sexes ne sont admis aux offices qu'avec la permission du médecin en chef. — Ils doivent être complètement séparés dans l'intérieur de la chapelle.

BIBLIOTECA CENTRAL